

## **Décision n° MR-23\_08\_30\_1 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin sur le Pré**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Martin sur le Pré,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant la liste des terrains mis en réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin sur le Pré,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Saint Martin sur le Pré, en application de la décision de l'assemblée générale du 21 juin 2023.

Considérant les motifs particuliers : protéger les populations en faveur du petit gibier et contribuer au développement durable de la chasse, justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

### **DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin sur le Pré. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 56 ha, sont érigés en réserve :

ZK0003	ZK0010
ZK0004	ZL0034
ZK0006	ZL0035
ZK0007	

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

**Article 2** La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 3** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 4** Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 5** L'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin sur le Pré s'engage à favoriser une plus grande quiétude pour le petit gibier.

**Article 6** L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant la liste des terrains mis en réserve de chasse de chasse et de faune sauvage est abrogé.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 8** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Martin sur le Pré, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Saint Martin sur le Pré aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 9** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de Saint Martin sur le Pré ;
- Monsieur le Maire de Saint Martin sur le Pré ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Marne.

À Fagnières, le 30 août 2023

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Marne





Plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse de l'ACCA de Saint Martin sur le Pré

